

**N° 13**

25 MARS  
2004

Page 597  
à 640

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse  
éducation  
recherche



**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 601 **École de gestion et de commerce d'Angoulême** (RLR : 443-0)  
 Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
 A. du 27-2-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENS0400385A)
- 601 **École de gestion et de commerce du Mans** (RLR : 443-0)  
 Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
 A. du 27-2-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENS0400383A)
- 602 **École de gestion et de commerce de Saint-Lô** (RLR : 443-0)  
 Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
 A. du 27-2-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENS0400381A)
- 602 **École de gestion et de commerce de Valence** (RLR : 443-0)  
 Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
 A. du 27-2-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENS0400382A)
- 602 **École de gestion et de commerce de Vendée** (RLR : 443-0)  
 Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
 A. du 27-2-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENS0400384A)
- 603 **Institut ISU** (RLR : 443-0)  
 Reconnaissance par l'État.  
 A. du 27-2-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENS0400386A)
- 603 **Traitement automatisé d'informations nominatives** (RLR : 410-0)  
 Mise en place d'un site internet par le GIP dénommé "Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS)".  
 A. du 22-1-2004 (NOR : RECR0400018S)

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 605 **Programmes** (RLR : 524-7)  
 Programme des épreuves de littérature de la classe terminale de la série littéraire - année 2004-2005.  
 N.S. n° 2004-051 du 18-3-2004 (NOR : MENE0400560N)
- 606 **Baccalauréat professionnel** (RLR : 543-1b)  
 Création du baccalauréat professionnel spécialité technicien modeleur.  
 A. du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 (NOR : MENE0400287A)
- 610 **Baccalauréat professionnel** (RLR : 543-1b)  
 Création du baccalauréat professionnel spécialité technicien ouilleur.  
 A. du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 (NOR : MENE0400288A)

- 614 **Baccalauréat professionnel** (RLR : 543-1b)  
Création du baccalauréat professionnel spécialité technicien d'usinage.  
A. du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 (NOR : MENE0400284A)
- 618 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)  
Création et définition de la mention complémentaire  
"finition-façonnage de produits imprimés".  
A. du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 (NOR : MENE0400260A)
- 619 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Abrogation du CAP "conduite de machines automatisées  
de reliure brochure industrielle".  
A. du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 (NOR : MENE0400261A)
- 620 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP "armurerie (fabrication et réparation)".  
A. du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 (NOR : MENE0400289A)
- 623 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP "conducteur-opérateur de scierie".  
A. du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 (NOR : MENE0400286A)

---

## **PERSONNELS**

- 626 **Concours** (RLR : 726-1)  
Épreuve d'EPS du concours de recrutement de professeurs des écoles.  
N.S. n° 2004-050 du 15-3-2004 (NOR : MENP0400495N)
- 629 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Accès des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération  
des professeurs des écoles - année 2004-2005.  
A. du 5-3-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENF0400466A)
- 629 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Répartition du contingent de maîtres pouvant accéder par la voie du  
premier concours interne à l'échelle de rémunération des professeurs  
des écoles - année 2004-2005.  
A. du 5-3-2004. JO du 11-3-2004 (NOR : MENF0400467A)
- 632 **Commissions consultatives paritaires** (RLR : 801-1)  
Élections aux CCPN des directeurs d'EREA et d'ERPD.  
A. du 11-3-2004 (NOR : MEND0400529A)
- 633 **Commissions consultatives paritaires** (RLR : 801-1)  
Organisation des élections aux CCPN des directeurs d'EREA  
et d'ERPD.  
N.S. n° 2004-049 du 115-3-2004 (NOR : MEND0400528N)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 635 **Nomination**  
Vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna.  
A. du 23-2-2004 (NOR : MEND0400530A)

- 635 **Nomination**  
Directeur du CIES du Centre.  
A. du 11-3-2004 (NOR : MENS0400537A)
- 635 **Nominations**  
Représentants des élèves des lycées au CSE.  
Avis du 11-3-2004 (NOR : MENJ0400540V)
- 636 **Nominations**  
CAP des bibliothécaires.  
A. du 11-3-2004 (NOR : MENA0400536A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 637 **Vacance de poste**  
Directeur des enseignements scolaires à la direction générale  
du CNED.  
Avis du 18-3-2004 (NOR : MENY0400490V)
- 638 **Vacance de poste**  
Directeur de l'institut de Rouen du CNED.  
Avis du 18-3-2004 (NOR : MENY0400491V)
- 638 **Vacance de poste**  
Directeur de l'institut de Toulouse du CNED.  
Avis du 18-3-2004 (NOR : MENY0400492V)
- 639 **Vacance de poste**  
Directeur de l'institut de Vanves du CNED.  
Avis du 18-3-2004 (NOR : MENY0400493V)

## Le B.O. sur internet

*Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale  
et de la recherche est en ligne sur le site internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)  
depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne,  
le téléchargement, l'abonnement thématique.*



**Directeur de la publication** : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Araniás - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef  
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline  
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :  
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation  
à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55  
55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,  
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCOLE DE GESTION  
ET DE COMMERCE D'ANGOULÊME**

**NOR** : MENS0400385A  
**RLR** : 443-0

**ARRÊTÉ DU** 27-2-2004  
**JO DU** 11-3-2004

**MEN  
DES A13**

## **A**utorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de  
la commission d'évaluation des formations et diplômes  
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L'école de gestion et de commerce  
d'Angoulême est autorisée à délivrer un diplôme  
visé par le ministre chargé de l'enseignement  
supérieur pour une durée de deux ans à compter

de la rentrée 2003.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement  
supérieur est chargé de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la  
République française.

Fait à Paris, le 27 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE DE GESTION  
ET DE COMMERCE DU MANS**

**NOR** : MENS0400383A  
**RLR** : 443-0

**ARRÊTÉ DU** 27-2-2004  
**JO DU** 11-3-2004

**MEN  
DES A13**

## **A**utorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de  
la commission d'évaluation des formations et diplômes  
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L'école de gestion et de commerce  
du Mans est autorisée à délivrer un diplôme  
visé par le ministre chargé de l'enseignement  
supérieur pour une durée de trois ans à compter

de la rentrée 2003.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement  
supérieur est chargé de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la  
République française.

Fait à Paris, le 27 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE DE GESTION  
ET DE COMMERCE DE SAINT-LÔ**NOR : MENS0400381A  
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 27-2-2004  
JO DU 11-3-2004MEN  
DES A13**Autorisation à délivrer  
un diplôme visé par le ministre  
chargé de l'enseignement  
supérieur**

*Vu code de l'éducation, not. art. L 443-2 et L. 641-5 ;  
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de  
la commission d'évaluation des formations et diplômes  
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L'école de gestion et de commerce de Saint-Lô est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter

de la rentrée 2003.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE DE GESTION  
ET DE COMMERCE DE VALENCE**NOR : MENS0400382A  
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 27-2-2004  
JO DU 11-3-2004MEN  
DES A13**Autorisation à délivrer  
un diplôme visé par le ministre  
chargé de l'enseignement  
supérieur**

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de  
la commission d'évaluation des formations et diplômes  
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L'école de gestion et de commerce de Valence est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter

de la rentrée 2003.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE DE GESTION  
ET DE COMMERCE DE VENDÉE**NOR : MENS0400384A  
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 27-2-2004  
JO DU 11-3-2004MEN  
DES A13**Autorisation à délivrer  
un diplôme visé par le ministre  
chargé de l'enseignement  
supérieur**

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de  
la commission d'évaluation des formations et diplômes*

*de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L'école de gestion et de commerce de Vendée est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2003.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement

supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**INSTITUT ISU**

**NOR** : MENS0400386A  
**RLR** : 443-0

**ARRÊTÉ DU 27-2-2004**  
**JO DU 11-3-2004**

**MEN**  
**DES A13**

## **R**econnaissance par l'État

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 ; avis du CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L'Institut ISU dénommé "International Space University", sis au parc d'innovation, boulevard Gonthier d'Andernach à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) est reconnu par l'État à compter de la rentrée 2003.

**Article 3** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**TRAITEMENT AUTOMATISÉ  
D'INFORMATIONS NOMINATIVES**

**NOR** : RECR0400018S  
**RLR** : 410-0

**DÉCISION DU 22-1-2004**

**REC**  
**DR**

## **M**ise en place d'un site internet par le GIP dénommé "Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS)"

*Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978, ens. D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. de L. du 6-1-1978 ; avis publié au JO le 16-12-2003 portant approbation du renouvellement du groupement par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 1-11-2003 ; convention constitutive mod. du 11-12-2000, ens. avenant n° 1 à ladite convention du 3-12-2003 ; information sur le démarrage de la construction du site internet de l'ANRS communiquée au CA le 8-3-2001 ; avis de la CNIL du 27-10-2003*

**Article 1** - Il est créé à l'Agence nationale de recherches sur le Sida (ANRS), 101, rue de Tolbiac, Paris, un site internet dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivantes :

- la diffusion d'informations relatives à des

personnes appartenant à l'ANRS (organisme) ;

- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'ANRS (identité et qualité d'experts, de chercheurs et de cliniciens) ;
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique, afin d'informer ponctuellement les publics de l'ANRS des actions menées par l'ANRS et de donner accès aux formulaires d'appel d'offres de l'ANRS ;
- la mise en œuvre d'espaces de discussion afin de permettre aux membres des instances scientifiques d'échanger leur point de vue en ligne et de partager des documents.

**Article 2** - Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'ANRS : nom, prénom, fonctions, e-mail et téléphone professionnel ;
- la diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'ANRS : nom, prénom, fonctions du scientifique, son appartenance, ses coordonnées postales et téléphoniques ;

- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'adresse de messagerie électronique (mél.) de l'expéditeur, la date, l'heure et l'objet du message ;

- l'accès restreint à des espaces de discussion dans les rubriques "actions coordonnées" et "groupes de travail" où des documents tels que ordre du jour, compte rendus seront mis à disposition. Des noms de chercheurs pourront y être mentionnés.

**Article 3** - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à l'ANRS ou diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'ANRS : l'ANRS et les visiteurs du site web (communauté scientifique, institutions, associations, grand public, médias) ;

- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'ANRS, service information scientifique et communication et services chargés de l'administration scientifique ;

- la mise en œuvre d'espaces de discussion : l'ANRS, les membres des instances scientifiques de l'ANRS ;

- l'accès restreint à certaines parties des rubriques "actions coordonnées" et "groupes de travail" : l'ANRS, les membres des instances scientifiques de l'ANRS.

**Article 4** - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service information et communication de l'ANRS.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par le site web. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site et des pages de collecte d'informations.

**Article 5** - Le directeur du groupement d'intérêt public dénommé "Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS)" est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O. et affichée dans les locaux de l'ANRS.

Fait à Paris, le 22 janvier 2004  
Le directeur du GIP ANRS  
Pr. Michel KAZATCHKINE

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## PROGRAMMES

NOR : MENE0400560N  
RLR : 524-7

NOTE DE SERVICE N°2004-051  
DU 18-3-2004

MEN  
DESCO A4

## **P**rogramme des épreuves de littérature de la classe terminale de la série littéraire - année 2004-2005

*Réf. : A. du 20-7-2001 (B.O. hors-série n° 3 du 30-8-2001)  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;  
au directeur du service interacadémique des examens et  
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs  
d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques  
régionaux ; aux proviseures et proviseurs ;  
aux professeures et professeurs de lettres*

■ Pour l'année 2004-2005, la liste des objets d'étude et des œuvres obligatoires inscrits au programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire, publié au JO du 4 août 2001 et au B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001, est :  
**A - Domaine : Grands modèles littéraires - Modèles français du Moyen Âge à l'âge classique**

Œuvre : "Perceval ou Le Roman du Graal" de Chrétien de Troyes suivi d'extraits des "Continuations" (éditions Folio Classique).  
L'étude de cette œuvre sera accompagnée de lectures cursives d'œuvres ou de textes liés au mythe, au choix du professeur.

**B - Domaine : Langage verbal et images - Littérature et cinéma**

Œuvre : "Le Procès" de Franz Kafka (toute édition de poche).

Film : "Le Procès" d'Orson Welles (version de 1963).

Les établissements scolaires se procureront le DVD du film "Le Procès" (référence n° 46203) auprès des Ateliers de diffusion audiovisuelle (ADAV), 41, rue des Envierges, 75020 Paris (adav@wanadoo.fr). Le coût du DVD est de 57 euros par exemplaire plus les frais de port, comprenant les droits de diffusion pour un usage scolaire pour les deux années d'application du programme.

Un document d'accompagnement sur "Le Procès" sera mis en ligne sur Éduscol ([www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)).

**C - Domaine : Littérature et débats d'idées - Le moraliste et le pouvoir**

Œuvre : "Les Caractères" de Jean de La Bruyère (chapitres "De la Cour", "Des Grands").  
L'étude de ces chapitres sera accompagnée de lectures cursives complémentaires d'extraits des "Caractères" au choix du professeur.

**D - Domaine : Littérature contemporaine - Œuvres contemporaines françaises ou de langue française**

Œuvre : "Un Roi sans divertissement" de Jean Giono.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT  
PROFESSIONNELNOR : MENE0400287A  
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 16-2-2004  
JO DU 27-2-2004MEN  
DESCO A6

## Création du baccalauréat professionnel spécialité technicien modeleur

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 ; avis de la CPC métallurgie du 4-4-2003 ; avis du CNESE du 19-1-2004 ; avis du CSE du 15-1-2004*

**Article 1** - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité technicien modeleur dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité technicien modeleur, sont définies en annexe II a au présent arrêté.

**Article 3** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

**Article 4** - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité technicien modeleur, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP et CAP du secteur de l'outillage ;

- BEP et CAP du secteur de la mécanique.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant

reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

**Article 5** - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité technicien modeleur, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité technicien modeleur, est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

**Article 6** - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicé).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Article 7** - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 8** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité technicien modelleur, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 9** - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité outillage de mise en forme des matériaux, option réalisation des outillages non métalliques et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans

le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

**Article 10** - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité outillage de mise en forme des matériaux, option réalisation des outillages non métalliques, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2005. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité technicien modelleur, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota : Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13,  
rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et  
CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.cndp.fr>*

**A**nnexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>Baccalauréat professionnel technicien modeleur</b>				Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé ; candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>E1 : Épreuve scientifique et technique</b>		<b>6</b>							
Sous-épreuve E11 : Étude et analyse d'un outillage	U 11	3	CCF		écrite	4 h	CCF		
Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	CCF		écrite	2 h	CCF		
Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	CCF		pratique	45 min	CCF		
<b>E2 : Élaboration du processus de réalisation d'un outillage</b>	U 2	3	CCF		écrite	4 h	CCF		
<b>E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>		<b>8</b>							
Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 31	2	CCF		orale	30 min	CCF		
Sous-épreuve E32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement	U 32	2	CCF		pratique	6 h maxi	CCF		
Sous-épreuve E33 : Assemblage des constituants de l'outillage et vérification de sa conformité	U 33	4	CCF		pratique	8 h à 10 h maxi	CCF		
<b>E4 : Langue vivante</b>	U 4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
<b>E5 : Épreuve de français, histoire-géographie</b>		<b>5</b>							
Sous-épreuve : Français	U 51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve : Histoire-géographie	U 52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
<b>E6 : Éducation artistique - arts appliqués</b>	U 6	1	CCF		écrite	3 h	CCF		
<b>E7 : Éducation physique et sportive</b>	U 7	1	CCF		pratique		CCF		
<b>Épreuves facultatives (1) :</b>									
- Langue vivante	UF 1		orale	0 h 20	orale	0 h 20	orale	0 h 20	
- Hygiène, prévention, secourisme	UF 2		CCF	2 h	écrite	2 h	CCF	2 h	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

**A**nnexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Baccalauréat professionnel outillage de mise en forme des matériaux option réalisation des outillages non métalliques (arrêté du 3 septembre 1997)</b>	<b>Baccalauréat professionnel technicien modeleur défini par l'arrêté du 16 février 2004</b>
<b>ÉPREUVES - UNITÉS</b>	<b>ÉPREUVES - UNITÉS</b>
U11 : Étude d'un outillage	U11 : Étude et analyse d'un outillage
U12 : Mathématiques et sciences physiques	U12 : Mathématiques et sciences physiques
U13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13 : Travaux pratiques de sciences physiques
U2 : Épreuve de technologie	U2 : Élaboration du processus de réalisation d'un outillage
U31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et U35 : Économie et gestion	U31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (1)
U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement	U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement
U33 : Réalisation de tout ou partie d'un outillage et U34 : Contrôle d'un outillage et du produit réalisé	U33 : Assemblage des constituants de l'outillage et vérification de sa conformité (2)
U4 : Langue vivante	U4 : Langue vivante étrangère
U51 : Français U52 : Histoire-géographie	U51 : Français U52 : Histoire-géographie
U6 : Éducation artistique - arts appliqués	U6 : Éducation artistique - arts appliqués
U7 : Éducation physique et sportive	U7 : Éducation physique et sportive
UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme	UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

BACCALAURÉAT  
PROFESSIONNELNOR : MENE0400288A  
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 16-2-2004  
JO DU 27-2-2004MEN  
DESCO A6

## Création du baccalauréat professionnel spécialité technicien outilleur

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 ; avis de la CPC métallurgie du 4-4-2003 ; avis du CNESER du 19-1-2004 ; avis du CSE du 15-1-2004*

**Article 1** - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité technicien outilleur, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité technicien outilleur, sont définies en annexe II a au présent arrêté.

**Article 3** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

**Article 4** - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité technicien outilleur, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP et CAP du secteur de l'outillage ;
  - BEP et CAP du secteur de la mécanique ;
- Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
  - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
  - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
  - ayant interrompu leurs études et souhaitant

reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

**Article 5** - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité technicien outilleur, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité technicien outilleur, est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

**Article 6** - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, païc).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Article 7** - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 8** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité technicien outilleur, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 9** - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité outillage de mise en forme des matériaux, option outillages métalliques et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le

cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

**Article 10** - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité outillage de mise en forme des matériaux, option outillages métalliques, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2005. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité technicien outilleur, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota : Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13,  
rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et  
CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.cndp.fr>*

**A**nnexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>Baccalauréat professionnel technicien outilleur</b>			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé ; candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>E1 : Épreuve scientifique et technique</b>		5						
Sous-épreuve E11 : Analyse d'un outillage	U.11	2	CCF		écrite	4 h	CCF	
Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	CCF		écrite	2 h	CCF	
Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	CCF		pratique	45 min	CCF	
<b>E2 : Élaboration du processus de réalisation d'un outillage</b>	U.2	3	CCF		écrite	4 h	CCF	
<b>E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>		8						
Sous-épreuve E 31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et économie-gestion	U.31	2	CCF		orale	30 min	CCF	
Sous-épreuve E 32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement	U.32	3	CCF		pratique	8 h	CCF	
Sous-épreuve E 33 : Opération d'assemblage ou de remise en état d'un outillage	U.33	3	CCF		pratique	2 à 4 h	CCF	
<b>E4 : Langue vivante</b>	U 4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
<b>E5 : Épreuve de français, histoire et géographie</b>		5						
Sous-épreuve : Français	U 51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve : Histoire et géographie	U 52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
<b>E6 : Éducation artistique - arts appliqués</b>	U 6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
<b>E7 : Éducation physique et sportive</b>	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
<b>Épreuves facultatives (1)</b>								
Langue vivante	UF 1		orale	0 h 20	orale	0 h 20	orale	0 h 20
Hygiène, prévention, secourisme	UF 2		CCF		écrite	2 h	CCF	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

# A

## nnexe IV

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES

<b>Baccalauréat professionnel outillage de mise en forme des matériaux option réalisation des outillages métalliques</b> (arrêté du 3 septembre 1997)	<b>Baccalauréat professionnel technicien outilleur</b> défini par l'arrêté du 16 février 2004
<b>Épreuves - Unités</b>	<b>Épreuves - Unités</b>
U11 : Étude d'un outillage	U11 : Analyse d'un outillage
U12 : Mathématiques et sciences physiques	U12 : Mathématiques et sciences physiques
U13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13 : Travaux pratiques de sciences physiques
U 2 : Épreuve de technologie	U 2 : Élaboration du processus de réalisation d'un outillage
U 31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel
U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement	U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement
U33 : Réalisation de tout ou partie d'un outillage et U34 : Contrôle d'un outillage et du produit réalisé	U33 : Opérations d'assemblage ou de remise en état d'un outillage (1)
U4 : Langue vivante étrangère	U4 : Langue vivante
U51 : Français	U51 : Français
U52 : Histoire et géographie	U52 : Histoire et géographie
U6 : Éducation artistique - arts appliqués	U6 : Éducation artistique - arts appliqués
U7 : Éducation physique et sportive	U7 : Éducation physique et sportive
UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme	UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme

(1) En forme globale, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

BACCALAURÉAT  
PROFESSIONNELNOR : MENE0400284A  
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 16-2-2004  
JO DU 27-2-2004MEN  
DESCO A6

## Création du baccalauréat professionnel spécialité technicien d'usinage

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 3-9-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 ; avis de la CPC métallurgie du 4-4-2003 ; avis du CNESER du 19-1-2004 ; avis du CSE du 15-1-2004*

**Article 1 -** Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité technicien d'usinage, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité technicien d'usinage, sont définies en annexe II a au présent arrêté.

**Article 3 -** Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

**Article 4 -** L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité technicien d'usinage, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP et CAP du secteur de l'outillage ;
  - BEP et CAP du secteur de la mécanique.
- Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
  - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
  - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
  - ayant interrompu leurs études et souhaitant

reprandre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

**Article 5 -** Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité technicien d'usinage, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité technicien d'usinage, est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

**Article 6 -** Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicé).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Article 7 -** Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et

le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 8** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Le baccalauréat professionnel, spécialité technicien d'usinage, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 9** - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité productique mécanique, option usinage, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le

cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

**Article 10** - La dernière session d'examen de l'option usinage du baccalauréat professionnel, spécialité productique mécanique, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2005. À l'issue de cette session, l'option usinage de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogée**.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité technicien d'usinage, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

**Article 11** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota : Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13,  
rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et  
CDDP.*

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :  
<http://www.cndp.fr>*

**A**nnexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>Baccalauréat professionnel technicien d'usinage</b>			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	
<b>E1 : Épreuve scientifique et technique (coefficient : 6)</b>		<b>6</b>							
Sous-épreuve E11 : Analyse et exploitation de données techniques	U11	3	ponctuelle écrite	4 h	ponctuelle écrite	4 h	CCF		
Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	CCF		
Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF		
<b>E2 : Épreuve de technologie Élaboration d'un processus d'usinage</b>	<b>U2</b>	<b>3</b>	CCF		ponctuelle écrite	4 h	CCF		
<b>E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (coefficient : 8)</b>		<b>8</b>							
Sous-épreuve 31 : Réalisation et suivi de production en entreprise	U.31	2	CCF		ponctuelle orale	30 min	CCF		
Sous-épreuve 32 : Lancement et suivi d'une production qualifiée	U.32	3	CCF		ponctuelle pratique	5 h	CCF		
Sous-épreuve 33 : Réalisation en autonomie de tout ou partie d'une fabrication	U.33	3	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF		
<b>E4 : Épreuve de langue vivante</b>	<b>U4</b>	<b>2</b>	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
<b>E5 : Épreuve de français, histoire et géographie</b>		<b>5</b>							
Sous-épreuve 51 : Français	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve 52 : Histoire et géographie	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
<b>E6 : Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués</b>	<b>U6</b>	<b>1</b>	CCF		écrite	3 h	CCF		
<b>E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	<b>U7</b>	<b>1</b>	CCF		pratique		CCF		
<b>Épreuves facultatives (1)</b>									
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min	
Hygiène, prévention, secourisme	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF		

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

**A**nnexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Baccalauréat professionnel productique mécanique option usinage</b> (arrêté du 3 septembre 1997)	<b>Baccalauréat professionnel technicien d'usinage</b> défini par l'arrêté du 16 février 2004
<b>Épreuves - Unités</b>	<b>Épreuves - Unités</b>
U11 : Décodage et analyse de documents techniques	U11 : Analyse et exploitation de données techniques
U12 : Mathématiques et sciences physiques	U12 : Mathématiques et sciences physiques
U13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13 : Travaux pratiques de sciences physiques
U2 : E2 - Épreuve de technologie Élaboration d'un processus d'usinage et U32 : Élaboration d'un programme et mise en œuvre d'un centre de tournage à commande numérique	U2 : E2 - Épreuve de technologie Élaboration d'un processus d'usinage (1)
U31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (réalisation et suivi d'une production en entreprise). et U36 : Économie-gestion	U31 : Réalisation et suivi de production en entreprise (2)
U33 : Préparation décentralisée des outillages et validation sur machine à fraiser à commande numérique et U35 : Mise en œuvre d'une procédure de contrôle qualité	U32 : Lancement et suivi d'une production qualifiée (3)
U34 : Mise en œuvre d'un centre d'usinage à commande numérique	U33 : Réalisation en autonomie de tout ou partie d'une fabrication
U4 : Langue vivante	U4 : Langue vivante
U51 : Français U52 : Histoire-géographie	U51 : Français U52 : Histoire-géographie
U6 : Éducation artistique - arts appliqués	U6 : Éducation artistique - arts appliqués
U7 : Éducation physique et sportive	U7 : Éducation physique et sportive
UF1 Épreuve facultative de langue vivante UF2 Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme	UF1 Épreuve facultative de langue vivante UF2 Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme

(1) En forme globale, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U2 et U32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U2 et U32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U36 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U36 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

MENTION  
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0400260A  
RLR : 545-2bARRÊTÉ DU 16-2-2004  
JO DU 27-2-2004MEN  
DESCO A6

## Création et définition de la mention complémentaire “finition-façonnage de produits imprimés”

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; avis de la CPC des techniques audiovisuelles et de communication du 27-6-2003 ; avis du CSE du 15-1-2004*

**Article 1 -** Il est créé une mention complémentaire finition-façonnage de produits imprimés dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

**Article 2 -** Le référentiel de certification de la mention complémentaire finition-façonnage de produits imprimés est défini à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3 -** L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles des métiers de la communication et des industries graphiques et aux candidats remplissant les conditions définies à l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

**Article 4 -** La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 12 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 5 -** Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 6 -** La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 7 -** La mention complémentaire finition-façonnage de produits imprimés est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

**Article 8 -** La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire finition-façonnage de produits imprimés organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

**Article 9 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota : L'annexe III est publiée ci-après.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>MENTION COMPLÉMENTAIRE FINITION-FAÇONNAGE DE PRODUITS IMPRIMÉS</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités*) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Autres candidats	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
E1 : Analyse d'un dossier de production	U 1	3	ponctuelle écrite	2 heures	ponctuelle écrite	2 heures
E2 : Mise en œuvre et conduite d'une production (réalisation, fabrication, contrôle)	U 2	7	CCF	-	ponctuelle pratique	6 heures
E3 : Évaluation de l'activité professionnelle	U 3	3	CCF	-	ponctuelle orale	30 min

CCF : *contrôle en cours de formation.*

\* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

#### CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

NOR : MENE0400261A  
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 16-2-2004  
JO DU 27-2-2004

MEN  
DESCO A6

## A

### brogation du CAP "conduite de machines automatisées de reliure brochure industrielle"

*Vu avis de la CPC "techniques audiovisuelles et de communication" du 27-6-2003*

**Article 1 -** L'arrêté du 20 août 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "conduite de machines automatisées de reliure brochure industrielle" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2005.

**Article 2 -** Les candidats ajournés à l'examen

pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2006.

**Article 3 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0400289A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 16-2-2004  
JO DU 27-2-2004MEN  
DESCO A6**Création du CAP "armurerie  
(fabrication et réparation)"**

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC de la métallurgie du 11-12-2003 ; avis du CSE du 15-1-2004*

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "armurerie (fabrication et réparation)" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe III du présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe IIb au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IIc au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1974 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "armurier" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1992 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "armurerie (fabrication et réparation)" aura lieu en 2005.

**Article 9 -** La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "armurier" créé par arrêté du 24 mai 1974, aura lieu en 2004. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 24 mai 1974 est **abrogé**.

**Article 10 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A

## nnexe II b

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>Certificat d'aptitude professionnelle armurerie (fabrication et réparation)</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats libres	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>Unités professionnelles</b>						
EP1 : Prise en charge d'une arme de chasse ou de tir	UP1	4 (1)	CCF		ponctuelle pratique et orale	5 h (2)
EP2 : Fabrication ou remise en état de la partie mécanique d'une arme de chasse ou de tir	UP2	6	CCF		ponctuelle pratique	6 h
EP3 : Réalisation de la partie bois d'une arme de chasse ou de tir	UP3	6	CCF		ponctuelle pratique	6 h
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	CCF
<b>Épreuve facultative</b> EF : Arts appliqués	UF	(3)	CCF		ponctuelle écrite et pratique	1 h 30

(1) Dont 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

**A**nnexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ÉPREUVES**

<b>CAP armurier</b> défini par l'arrêté du 24 mai 1974 (Dernière session : 2004)	<b>CAP armurerie</b> <b>(fabrication et réparation)</b> défini par l'arrêté du 16 février 2004 (Première session : 2005)
<b>Épreuves ou unités</b>	<b>Épreuves ou unités</b>
Première série - Épreuves pratiques (1.1 et 1.2)	UP2 : Fabrication ou remise en état de la partie mécanique d'une arme de chasse ou de tir et UP3 : Réalisation de la partie bois d'une arme de chasse ou de tir
Épreuve graphique : dessin professionnel	UP1 Prise en charge et expertise d'une arme de chasse et de tir (dont vie sociale et professionnelle)
Technologie et prévention des accidents	
Vie sociale et professionnelle	
Expression française	UG 1 Français - Histoire et géographie
Mathématiques appliquées	UG 2 Mathématiques-sciences

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 24 mai 1974 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à la première série des épreuves pratiques (1.1 et 1.2) du diplôme régi par l'arrêté du 24 mai 1974 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.  
Le titulaire des unités de la première série du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 24 mai 1974 est dispensé de l'évaluation des unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.  
De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP1 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0400286A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 16-2-2004  
JO DU 27-2-2004MEN  
DESCO A6

## Création du CAP "conducteur-opérateur de scierie"

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC "bois et dérivés" du 17-10-2003. avis du CSE du 15-1-2004.*

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "conducteur-opérateur de scierie" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté

du 30 décembre 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "première transformation du bois" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté. Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1992 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté. Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 30 décembre 1992 permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "conducteur-opérateur de scierie" aura lieu en 2006.

**Article 9 -** La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "première transformation du bois" créé par arrêté du 30 décembre 1992, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 30 décembre 1992 est **abrogé**.

**Article 10 -** Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2004

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

**A**nnexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CAP conducteur-opérateur de scierie</b>								
			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)*	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>Unités professionnelles</b>								
Épreuve 1 Analyse technologique d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
Épreuve 2 Réalisation d'une production	UP2	9(1)	mode mixte : CCF et ponctuelle pratique	-  4 à 7 h	ponctuelle pratique	8 à 11 h (2)	CCF	
Épreuve 3 Travaux de préparation de la production	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
<b>Unités d'enseignement général</b>								
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		Ponctuelle orale - 20 min		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale - 20 min	

\* Habilitation prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1992.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

<b>Certificat d'aptitude professionnel première transformation du bois</b> arrêté du 30 décembre 1992 (Dernière session 2005)	<b>Certificat d'aptitude professionnel conducteur-opérateur de scierie</b> défini par l'arrêté du 16 février 2004 (Première session 2006)
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1/Ui1 + Ui2 (2) Réalisation, technologie et arts appliqués	UP1 + UP2 (3) (Analyse technologique d'une situation professionnelle + réalisation d'une production)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Travaux de préparation de la production
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est reportée sur chacune des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle. De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

# P ERSONNELS

## CONCOURS

 NOR : MENP0400495N  
 RLR : 726-1

 NOTE DE SERVICE N°2004-050  
 DU 15-3-2004

 MEN  
 DPE A3

## Épreuve d'EPS du concours de recrutement de professeurs des écoles

Réf. : N.S. n° 2002-256 du 18-11-2002 (B.O. n° 43 du 18-11-2002)

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres ; au chef du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France*

■ Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées dans le déroulement de la séquence de course longue de deux mille mètres chronométrée de l'épreuve d'éducation physique et sportive du concours de recrutement de professeurs des écoles de la session 2003.

Il est, en conséquence, apparu nécessaire d'apporter quelques aménagements aux modalités de déroulement de cette séquence d'activité tout en veillant, compte tenu de la proximité du concours, à ce qu'ils soient sans incidence sur la préparation des candidats.

Ces aménagements portent :

- d'une part sur l'introduction de l'annonce de leur temps de passage aux candidats durant la course ;
- d'autre part sur la modification du barème, dont l'échelle de temps maximal évalué est élargie.

Pour l'organisation de la course et son évaluation, les règles ci-après s'appliquent désormais :  
 - s'agissant de l'annonce du temps de passage aux candidats, le membre du jury chronomé-

treur indique au candidat son temps de passage lorsqu'il passe devant lui sur la ligne d'arrivée, et cela à chaque tour de la piste qui mesure 400 mètres ;

- s'agissant de la modification du barème général de performance, le temps maximal de course évalué est porté à 17 minutes pour les femmes et à 15 minutes pour les hommes. Les candidats ne peuvent annoncer un temps au-delà de ces limites.

En outre, afin de mieux valoriser la maîtrise du projet, une note de performance cotée 0/15 permet l'attribution de points de bonification. La bonification attribuée sera alors fonction de l'écart au projet constaté en application du barème de la bonification.

Dans les limites du barème, les candidats seront ainsi évalués en fonction à la fois de leur performance (sur 15 points) et de leur écart au projet (sur 5 points).

Les candidats ne peuvent annoncer un temps hors barème.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces nouvelles instructions aux membres du jury de cette séquence d'activité et de prévoir les moyens d'information que vous jugerez nécessaires à l'attention des candidats.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes les précisions complémentaires qui vous sembleraient utiles.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
 Le directeur des personnels enseignants  
 Pierre-Yves DUWOYE

# A

## nnexe

### ÉVALUATION DE LA COURSE DE 2000 MÈTRES CHRONOMÉTRÉE DE L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'épreuve est réalisée sur une piste de 400 mètres.

Chaque candidat annonce le temps qu'il compte réaliser.

À chaque tour de piste, le jury annonce leur temps de passage aux candidats.

À l'issue de la course, le jury chronomètre pour chacun des candidats le temps effectivement réalisé.

Le temps réalisé donne une note sur 15 points en application du barème "général" différencié "femmes/hommes" ci-après.

Que le temps réalisé soit supérieur ou inférieur au temps annoncé, le jury calcule l'écart entre le temps annoncé et le temps réalisé.

Des points de bonification (de 0 à 5) sont accordés en fonction de l'importance de l'écart selon le barème de la "bonification".

Une note de performance cotée 0/15 permet l'attribution de points de bonification si le temps réalisé par le candidat n'excède pas la limite maximale fixée dans le barème général (17 minutes pour les femmes et 15 minutes pour les hommes).

Le candidat ne peut annoncer un temps hors barème ; le barème est compris dans les limites de 8,50 minutes à 17 minutes pour les femmes et de 6,50 minutes à 15 minutes pour les hommes.

Les points de bonification éventuels sont ajoutés à la première note. Le total constitue la note définitive sur 20.

Exemple : (fiche jury)

Noms	Temps annoncé	Temps réalisé (performance effective)	Écart	Note de performance effective sur 15 points	Points de bonification de 0 à 5 points	Somme : performance effective et points de bonification
X (hommes)	9 min	8 min 50 s performance	10 secondes	7/20 barème général	4/5 barème bonification	11/20 Note définitive/20

**Barème général 2000 mètres (en minutes et secondes)**

Précision de lecture : entre deux valeurs de temps, on rapporte la note à celle qui correspond au temps immédiatement supérieur (exemple : la performance de 9 min 1 seconde (9.01) pour le barème "femmes" est notée comme la performance 9 min et 6 secondes (9.06) soit 13,5 points).

Toute valeur de temps ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est hors barème.

<b>Note</b>	<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
15	8.50	6.50
14.5	8.55	6.55
14	9.00	7.00
13.5	9.06	7.05
13	9.14	7.10
12.5	9.22	7.15
12	9.30	7.22
11.5	9.38	7.29
11	9.46	7.36
10.5	9.54	7.43
10	10.02	7.50
09.5	10.09	8.00
09	10.16	8.10
08.5	10.25	8.20
08	10.34	8.30
07.5	10.43	8.40
07	10.52	8.50
06.5	11.00	9.00
06	11.10	9.10
05.5	11.20	9.20
05	11.30	9.30
04.5	11.40	9.40
04	11.50	9.50
03.5	12.00	10.00
03	12.10	10.10
02.5	12.20	10.20
02	12.30	10.30
01.5	12.40	10.40
01	12.50	10.50
0.5	13.00	11.00
0	Au-delà de 13 min et jusqu'à 17 min	Au-delà de 11 min et jusqu'à 15 min

## Barème de la bonification

Écart * supérieur à 30 secondes	Écart * de 21 à 30 secondes	Écart * de 16 à 20 secondes	Écart * de 11 à 15 secondes	Écart * de 6 à 10 secondes	Écart * de 0 à 5 secondes
0 point	1 point	2 points	3 points	4 points	5 points

\* soit pour les femmes : de la valeur minimale à la valeur maximale (17 minutes) incluses

\* soit pour les hommes : de la valeur minimale à la valeur maximale (15 minutes) incluses

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT

NOR : MENF0400466A  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 5-3-2004  
JO DU 11-3-2004

MEN - DAF D1  
ECO

## Accès des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2004-2005

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 mars 2004, le nombre de

maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé à 3 514 au titre de l'année scolaire 2004-2005 et se répartit ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 527 ;
- liste d'aptitude : 2 987.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT

NOR : MENF0400467A  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 5-3-2004  
JO DU 11-3-2004

MEN  
DAF D1

## Répartition du contingent de maîtres pouvant accéder par la voie du premier concours interne à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2004-2005

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 5 mars 2004, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2004-2005, par la voie du premier concours interne à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

**A**nnexe**TABLEAU DE RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS**

<b>CODE</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>PREMIER CONCOURS INTERNE</b>
001	Ain	5
002	Aisne	2
003	Allier	2
004	Alpes-de-Haute-Provence	1
005	Hautes-Alpes	1
006	Alpes-Maritimes	5
007	Ardèche	8
008	Ardennes	1
009	Ariège	1
010	Aube	2
011	Aude	1
012	Aveyron	5
013	Bouches-du-Rhône	12
014	Calvados	6
015	Cantal	2
016	Charente	2
017	Charente-Maritime	3
018	Cher	1
019	Corrèze	1
021	Côte-d'Or	2
022	Côtes-d'Armor	11
023	Creuse	0
024	Dordogne	2
025	Doubs	3
026	Drôme	4
027	Eure	2
028	Eure-et-Loire	3
029	Finistère	17
030	Gard	4
031	Haute-Garonne	8
032	Gers	1
033	Gironde	8
034	Hérault	7
035	Ille-et-Vilaine	19
036	Indre	1
037	Indre-et-Loire	4
038	Isère	8

<b>CODE</b>	<b>DÉPARTEMENTS</b>	<b>PREMIER CONCOURS INTERNE</b>
039	Jura	2
040	Landes	2
041	Loir-et-Cher	2
042	Loire	11
043	Haute-Loire	5
044	Loire-Atlantique	30
045	Loiret	3
046	Lot	2
047	Lot-et-Garonne	1
048	Lozère	2
049	Maine-et-Loire	20
050	Manche	5
051	Marne	5
052	Haute-Marne	0
053	Mayenne	7
054	Meurthe-et-Moselle	3
055	Meuse	1
056	Morbihan	21
057	Moselle	3
058	Nièvre	1
059	Nord	37
060	Oise	4
061	Orne	4
062	Pas-de-Calais	12
063	Puy-de-Dôme	7
064	Pyrénées-Atlantiques	6
065	Hautes-Pyrénées	2
066	Pyrénées-Orientales	2
067	Bas-Rhin	4
068	Haut-Rhin	2
069	Rhône	20
070	Haute-Saône	1
071	Saône-et-Loire	3
072	Sarthe	5
073	Savoie	2
074	Haute-Savoie	6
075	Paris	13
076	Seine-Maritime	7
077	Seine-et-Marne	4
078	Yvelines	14
079	Deux-Sèvres	4
080	Somme	4

CODE	DÉPARTEMENTS	PREMIER CONCOURS INTERNE
081	Tarn	4
082	Tarn-et-Garonne	2
083	Var	4
084	Vaucluse	3
085	Vendée	17
086	Vienne	3
087	Haute-Vienne	1
088	Vosges	2
089	Yonne	2
090	Territoire de Belfort	1
091	Essonne	4
092	Hauts-de-Seine	7
093	Seine-Saint-Denis	3
094	Val-de-Marne	4
095	Val-d'Oise	3
620	Corse-du-Sud	1
720	Haute-Corse	0
971	Guadeloupe	3
972	Martinique	3
973	Guyane	2
974	Réunion	4
975	Saint-Pierre-et-Miquelon	0
Total		527

**COMMISSIONS CONSULTATIVES  
PARITAIRES**
**NOR** : MEND0400529A  
**RLR** : 801-1

ARRÊTÉ DU 11-3-2004

**MEN**  
 DE B3

## Élections aux CCPN des directeurs d'EREA et d'ERPD

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. ; A. interm. du 23-8-1984 mod. ; A. du 6-9-1984*

**Article 1** - La date des élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré est fixée au 8 juin 2004.

**Article 2** - Les élections sont organisées selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

**Article 3** - Les listes de candidats devront être déposées au plus tard le 7 mai 2004 avant 10 heures au ministère de la jeunesse, de l'éducation

et de la recherche, bureau DE B3.

**Article 4** - Il est créé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DE B3, une section de vote par correspondance ainsi qu'un bureau central de vote chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 5** - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement  
Marie-France MORAUX

**COMMISSIONS  
CONSULTATIVES PARITAIRES**NOR : MEND0400528N  
RLR : 801-1NOTE DE SERVICE N°2004-049  
DU 11-3-2004MEN  
DE B3

## Organisation des élections aux CCPN des directeurs d'ERE et d'ERPD

■ L'arrêté du 11 mars 2004 fixe au 8 juin 2004 la date des élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires nationales compétentes à l'égard des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (ERE) d'une part et des directeurs d'école régionale du premier degré (ERPD) d'autre part.

### I - Textes de référence

Les opérations électorales seront organisées en référence aux textes suivants :

- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance ;
- arrêté du 6 septembre 1984 relatif à la création

### III - Calendrier des opérations

Date limite pour le dépôt des listes de candidats, des professions de foi et des modèles de bulletins de vote	Vendredi 7 mai 2004 avant 10 h 00
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Lundi 10 mai 2004 à 10 h 00
Affichage de la liste électorale à la section de vote	Vendredi 14 mai 2004
Envoi du matériel de vote aux électeurs en recommandé avec avis de réception	Mardi 25 mai 2004
Scrutin - date limite d'envoi des votes	Mardi 8 juin 2004
Date limite de réception des votes	Mardi 15 juin 2004
Réunion du bureau de vote : recensement des votes, dépouillement du scrutin, proclamation des résultats	Jeudi 17 juin 2004 ERPD à 10 h 00 ERE à 10 h 30

### IV - Listes électorales

Sont électeurs les personnels ayant fait l'objet d'une nomination dans un emploi de directeur d'établissement régional adapté ou de directeur d'école régionale du premier degré.

Ne peuvent voter les personnels faisant fonction ou chargés d'intérim.

de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

- note de service DAGEN 6 n° 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée relative aux élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires.

La présente note de service a pour objet de préciser certains points de ces textes.

### II - Implantation

La section de vote et le bureau de vote seront situés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, 2ème étage.

### V - Candidatures et moyens de vote

Les listes de candidats doivent être déposées, **au plus tard le 7 mai 2004** au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B3.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, soit deux titulaires et deux suppléants pour les établissements régionaux d'enseignement adapté, et un titulaire et un suppléant pour les écoles régionales du premier degré. Elle doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, du modèle de bulletin de vote correspondant, établi conformément aux indications des textes cités, et indiquer le nom du fonctionnaire habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales.

## VI - Opérations électorales

Les électeurs utiliseront le matériel de vote fourni par l'administration centrale. Les votes par correspondance seront expédiés par les électeurs aux frais de l'administration.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pour procéder au vote chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe non cachetée, dite n° 1, qui ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une

deuxième enveloppe, dite n° 2, qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement les mentions prévues. Il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe, enveloppe d'expédition dite n° 3, qu'il cache et qu'il adresse à la section de vote par voie postale **au plus tard le jour du scrutin, soit le 8 juin 2004**, le cachet de la poste faisant foi de la date.

Bien entendu les électeurs peuvent expédier leur vote dès réception du matériel.

## VII - Opérations post-électorales

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la proclamation des résultats auront lieu au bureau de vote le **17 juin 2004**.

Toutes questions relatives à l'application de la présente note de service seront soumises à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B3 au 01 55 55 26 50 ou 01 55 55 18 55.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Marie-France MORAUX

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MEND0400530A

ARRÊTÉ DU 23-2-2004

MEN - DE A2  
DOM

## Vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna

■ Par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de la ministre de l'outre-mer en date du 23 février 2004, M. Jean-René Vicet, inspecteur

d'académie-inspecteur pédagogique régional, est affecté auprès de l'administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis-et-Futuna afin d'y exercer les fonctions de vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna, à compter du 1er octobre 2003.

## NOMINATION

NOR : MENS0400537A

ARRÊTÉ DU 11-3-2004

MEN  
DES A10

## Directeur du CIES du Centre

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 11 mars 2004, M. Michel Isingrini, professeur

des universités, assure par intérim les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur du Centre, à compter du 1er mars 2004, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

## NOMINATIONS

NOR : MENJ0400540V

AVIS DU 11-3-2004

MEN  
DAJ

## Représentants des élèves des lycées au CSE

■ Sont membres du Conseil supérieur de l'éducation, à la date du 1er mars 2004, les lycéens dont les noms suivent :

### Titulaire

Mlle Le Floch Brenda, lycée Duguesclin, à Auray (56406) ;

### Premier suppléant

Mlle Major Mélissa, lycée de Sainte-Anne, à Sainte-Anne (97180) ;

### Second suppléant

M. Grollemund Étienne, lycée Mas de Tesse, à Montpellier (34060).

### Titulaire

Mlle Siby Ahlam, lycée Étienne-Jules Marey, à Boulogne-Billancourt (92100) ;

### Suppléant

M. Hamana Pierre-Camille, lycée Bertrand de Born, à Périgueux (24001).

### Titulaire

M. Muller Armel, lycée Gutenberg, à Illkirch (67400) ;

### Premier suppléant

Mlle Belliard Elsa, lycée pilote innovant, à Jaunay-Clan (86130) ;

### Second suppléant

M. Brochard Bruno, lycée Carnot, à Paris (75017).

## NOMINATIONS

NOR : MENA0400536A

ARRÊTÉ DU 11-3-2004

MEN  
DPMA B6

## CAP des bibliothécaires

*Vu A. du 7-6-2002 mod. par arrêtés des 18-10-2002, 25-4-2003 et 29-10-2003*

**Article 1** - L'arrêté du 7 juin 2002 susvisé est **modifié** comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

### Membres titulaires

- Mme Chantal Pélissier, chef de service, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, présidente.

- M. Marc-André Wagner, directeur adjoint à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication.

### Membres suppléants

- M. Didier Ramond, chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées

et des musées au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

- M. Yves Moret, chef de bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication.

**Article 2** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration,  
Le chargé de la sous-direction des personnels  
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,  
sociaux, de santé, des bibliothèques  
et des musées

Didier RAMOND

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY0400490V

AVIS DU 18-3-2004

MEN  
CNEC

## **D**irecteur des enseignements scolaires à la direction générale du CNEC

■ Le poste de directeur des enseignements scolaires à la direction générale du Centre national d'enseignement à distance est vacant à compter du 1er septembre 2004. Le candidat appartiendra à l'un des corps des personnels d'inspection. Le poste est à pourvoir au siège de la direction générale dans l'agglomération poitevine.

Placé sous l'autorité du directeur des formations, le candidat recruté sur ce poste aura notamment pour missions :

- de développer l'offre de formation scolaire et parascolaire ;
- de coordonner et de piloter les actions pédagogiques relatives à l'enseignement scolaire et parascolaire ;
- de renforcer l'encadrement pédagogique des instituts.

Il sera également chargé des relations avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'ensemble du système éducatif scolaire afin de suivre la mise en œuvre, au sein de l'établissement, de la politique éducative nationale faisant appel à l'enseignement à distance.

Ce poste requiert de bonnes connaissances des cursus scolaires ainsi que des procédures et des technologies mises en œuvre dans le cadre de la formation à distance.

En outre, le directeur des enseignements scolaires devra posséder :

- une connaissance approfondie de la carrière des enseignants du primaire et du secondaire ;
- une solide expérience en matière d'animation et de coordination d'équipes et de projets ;
- une forte capacité relationnelle compte tenu des contacts nécessaires notamment avec les différentes administrations d'État ;
- une sensibilisation à l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans la transmission du savoir ;
- des aptitudes réelles à l'encadrement.

Une bonne connaissance de l'enseignement à distance et de ses spécificités ainsi que du monde de l'édition constituerait un atout supplémentaire.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis :

- à Mme la directrice de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être obtenus auprès de M. le secrétaire général, tél. 05 49 49 34 45 et de la direction des ressources humaines du CNEC, tél. 05 49 49 34 32.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY0400491V

AVIS DU 18-3-2004

MEN  
CNED**D**irecteur de l'institut de Rouen  
du CNED

■ Le poste de directeur de l'institut de Rouen du Centre national d'enseignement à distance est vacant à compter du 1er septembre 2004. Le candidat appartiendra aux corps des personnels de direction ou d'inspection. Le poste est à pourvoir au siège de l'institut dans l'agglomération rouennaise.

L'institut de Rouen du CNED, établissement de 3ème catégorie, qui gère annuellement 50 000 inscrits est le pôle de compétence du CNED pour les formations de niveau collège et les formations en documentation et communication.

Outre une connaissance approfondie de l'organisation de l'enseignement secondaire en France, le directeur de l'institut de Rouen, placé sous l'autorité du recteur d'académie, directeur général du CNED devra posséder :

- une sérieuse expérience de la gestion des ressources humaines (environ 500 agents permanents, fonctionnaires enseignants, ATOS, et ITARF, et agents publics non titulaires), des finances publiques (budget de 6 millions d'euros), et de la conception pédagogique ;

- une forte capacité relationnelle compte tenu des contacts nécessaires notamment avec les différentes administrations d'État et les

collectivités territoriales ;

- une bonne connaissance des technologies de l'information et de la communication dans la transmission du savoir ;

- des aptitudes réelles à l'encadrement et à la conduite de projet.

Une bonne connaissance de l'enseignement à distance et de ses spécificités ainsi que des métiers de l'édition et de la production imprimée constituerait un atout supplémentaire.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis :

- à Mme la directrice de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être obtenus auprès de M. le secrétaire général, tél. 05 49 49 34 45 et de la direction des ressources humaines du CNED, tél. 05 49 49 34 32.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY0400492V

AVIS DU 18-3-2004

MEN  
CNED**D**irecteur de l'institut  
de Toulouse du CNED

■ Le poste de directeur de l'institut de Toulouse du Centre national d'enseignement à distance est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2004. Le candidat appartiendra aux corps des personnels de direction ou d'inspection. Le poste est à pourvoir au siège de l'institut dans l'agglomération toulousaine.

L'institut de Toulouse du CNED, établissement de 3ème catégorie, qui gère annuellement 48 000 inscrits est le pôle de compétence du

CNED pour les formations du premier degré, la formation au concours de recrutement des professeurs des écoles, les formations de remise à niveau pour adultes et les formations à destination des personnes handicapées.

Outre une connaissance approfondie de l'organisation de l'enseignement primaire en France, le directeur de l'institut de Toulouse, placé sous l'autorité du recteur d'académie, directeur général du CNED devra posséder :

- une sérieuse expérience de la gestion des ressources humaines (environ 650 agents permanents, fonctionnaires enseignants, ATOS, et

ITARF, et agents publics non titulaires), des finances publiques (budget de 12 millions d'euros), et de la conception pédagogique ;

- une forte capacité relationnelle compte tenu des contacts nécessaires notamment avec les différentes administrations d'État, les collectivités territoriales et les universités ;
- une sensibilisation à l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans la transmission du savoir ;
- des aptitudes réelles à l'encadrement.

Une bonne connaissance de l'enseignement à distance et de ses spécificités ainsi que du monde de l'édition constituerait un atout supplémentaire. Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique,

**au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis :

- à Mme la directrice de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être obtenus auprès de M. le secrétaire général, tél. 05 49 49 34 45 et de la direction des ressources humaines du CNED, tél. 05 49 49 34 32.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENY0400493V**

**AVIS DU 18-3-2004**

**MEN  
CNED**

## **D**irecteur de l'institut de Vanves du CNED

■ Le poste de directeur de l'institut de Vanves du Centre national d'enseignement à distance est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2004. Le candidat appartiendra aux corps des personnels de direction ou au corps des enseignants-chercheurs. Le poste est à pourvoir au siège de l'institut dans l'agglomération parisienne.

L'institut de Vanves du CNED, établissement de 3ème catégorie, qui gère annuellement 50 000 inscrits est le pôle de compétence du CNED pour les formations supérieures, les concours de recrutement des enseignants du second degré et les formations relatives à l'environnement.

Outre une connaissance approfondie de l'organisation de l'enseignement supérieur en France, le directeur de l'institut de Vanves, placé sous l'autorité du recteur d'académie, directeur général du CNED devra posséder :

- une sérieuse expérience de la gestion des ressources humaines (environ 250 agents permanents, fonctionnaires enseignants, ATOS, et ITARF, et agents publics non titulaires), des finances publiques (budget de 15 millions d'euros), et de la conception pédagogique ;
- une forte capacité relationnelle compte tenu des contacts nécessaires notamment avec les

différentes administrations d'État, les collectivités territoriales et les universités ;

- une bonne connaissance des technologies de l'information et de la communication dans la transmission du savoir ;

- des aptitudes réelles à l'encadrement et à la conduite de projet.

Une bonne connaissance de l'enseignement à distance et de ses spécificités (en particulier des campus numériques) ainsi que des métiers de l'édition et de la production imprimée constituerait un atout supplémentaire.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis :

- à Mme la directrice de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être obtenus auprès de M. le secrétaire général tél. 05 49 49 34 45 et de la direction des ressources humaines du CNED, tél. 05 49 49 34 32.